



Arrêt

n° 240 762 du 14 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née à Diakhao et avez trente ans. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, de confession musulmane. Vous êtes mariée et avez deux enfants. Votre fille aînée est née à Dakar et âgée de 9 ans. Votre deuxième fille est née en Belgique le 11 janvier 2019. Vous êtes scolarisée jusqu'en troisième primaire à l'école de Som, village proche de Diakhao. Votre mère décède en 2002 d'une cause inconnue. Votre père décède à une date inconnue d'une maladie.

Après le décès de vos parents, vous habitez à Dalifort, croisement Cambérène, à Dakar, chez votre tante. Pour gagner de l'argent, vous effectuez des travaux ménagers chez des voisins.

Vous vous mariez par la suite avec [M.D.] avec lequel vous avez votre première fille en 2009. A partir de votre mariage, vous habitez dans votre belle-famille à Rufisque, quartier Gouye mouride.

A une date inconnue, il y a environ deux ans, plus d'une dizaine de voisins armés se présentent à l'habitation familiale à la recherche de votre mari qu'ils accusent d'être bisexuel. Ils lancent des menaces de mort à son encontre. Votre mari n'est cependant pas présent dans la maison à ce moment. Les agresseurs lancent également des menaces à votre encontre, vous considérant comme porteuse du virus du SIDA que votre mari vous aurait transmis. Les agresseurs tentent de défoncer la porte d'entrée. Certains parviennent à entrer dans la maison. Une autre voisine, probablement alertée par vos cris, entre par la porte de derrière. Elle vous trouve vous et votre fille et vous aide à quitter la maison par la porte de derrière. Elle vous emmène ensuite chez votre soeur, dans un autre quartier de Rufisque. Celle-ci part alors chercher votre mari. A son arrivée, ce-dernier vous avoue ses pratiques bisexuelles et vous invite à déménager à Grand Yoff.

Vous habitez à Grand-Yoff pendant plusieurs mois avant que votre mari vous informe que dans ce quartier également, des rumeurs courent à son sujet concernant sa bisexualité. Vous retournez alors chez votre soeur qui vous indique que vous ne pouvez pas rester chez elle. Vous acceptez de quitter le pays. Vous vous rendez au Mali pendant plusieurs mois mais ne pouvez y rester plus longtemps car des personnes y connaissent votre mari. Vous partez donc en Côte d'Ivoire où vous habitez plusieurs mois également. Dans ce dernier pays, votre mari commence à perdre l'esprit. Il devient violent, vous bat et vous viole avant de vous abandonner.

Vous décidez de rentrer à Rufisque chez votre soeur en espérant que la situation se soit améliorée. Votre grande soeur vous informe que des rumeurs circulent toujours et que vous n'êtes donc pas en sécurité. Elle vous donne de l'argent pour quitter le pays. Craignant que votre fille soit excisée par votre grand-mère habitant au Mali, vous la confiez à une voisine qui se trouve à Diakhao. Vous quittez le Sénégal pour le Maroc où vous travaillez et résidez pendant cinq mois. Durant votre séjour, vous perdez vos documents d'identité. En outre, des connaissances sénégalaises parlent de votre mari et vous. Vous décidez donc de quitter le pays en utilisant la voie maritime. Vous arrivez en Espagne en octobre 2019 et y restez quelques jours. Vous quittez le pays en bus vers la Belgique où à votre arrivée, vous marchez seule dans la nuit et perdez connaissance. Vous vous réveillez à l'hôpital où des personnes vous interrogent. Vous déposez alors une demande de protection internationale en Belgique le 26 octobre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas que la bisexualité de votre mari ait été découverte et que vous ayez quitté le pays pour cette raison.

En effet, interrogée au sujet de ce dont votre mari vous dit au moment de vous avouer sa bisexualité, vous déclarez qu'il a affirmé coucher avec des femmes et avec des hommes mais ajoutez ne rien savoir de plus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 18). Questionnée à propos des questions que vous avez

posées à votre mari, vous déclarez avoir demandé : « Ça, c'est quoi ? » (ibidem). A nouveau interrogée concernant les questions que vous lui avez posées, vous répondez : « Je voulais savoir : ça c'est quoi. Car je n'ai jamais pensé à ça, je n'ai jamais deviné que ça existe » (ibidem). Interrogée à propos de votre réaction lorsque vous apprenez que votre mari est bisexuel, vous déclarez avoir été surprise car vous n'en aviez jamais entendu parlé et n'y aviez jamais pensé (ibidem). Questionnée davantage au sujet de votre réaction, vous déclarez que quelque chose vous a fait mal parce que vous avez vécu avec lui (ibidem). Vous affirmez également ne pas avoir demandé plus d'informations à votre mari concernant ces aveux d'adultère et de bisexualité, désintérêt qui semble particulièrement invraisemblable au Commissariat général (ibidem). Ainsi, force est de constater que vos déclarations concernant le moment où vous apprenez la bisexualité de votre mari sont très peu circonstanciées et peu plausibles. Le manque de détails de votre discours et votre désintérêt à propos d'un élément essentiel de votre fuite empêche le Commissariat général de croire en la réalité de cet événement lors duquel votre mari vous aurait avoué ses pratiques sexuelles et son infidélité.

En outre, interrogée à propos de ce que vous savez des raisons pour lesquelles votre mari était accusé d'être bisexuel, vous déclarez que tout ce que vous savez, c'est qu'il couche avec des hommes et avec des femmes (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17). Questionnée plusieurs fois au sujet de sa vie sexuelle et homosexuelle, vous ajoutez ne rien en savoir (ibidem). Votre mari ne vous en aurait pas dit davantage (idem, p. 18). Vous ignorez par exemple avec qui votre mari vous aurait trompé (ibidem) ou s'il avait encore des activités bisexuelles après votre agression (idem, p. 22). Le Commissariat général estime pourtant pouvoir s'attendre à ce que vous donniez un minimum d'informations concernant la bisexualité et les adultères de votre mari. Il s'agit en effet de la cause de votre départ du Sénégal. Par ailleurs, après cette découverte, vous avez vécu avec lui de nombreux mois, période pendant laquelle vous auriez pu en apprendre davantage. Ce manque d'informations confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle votre mari ne vous a pas dévoilé sa bisexualité dans les circonstances que vous décrivez.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut pas non plus tenir pour établies l'agression dont vous dites avoir été victime avant votre départ ainsi que les rumeurs dont vous et votre mari avez fait l'objet à Dakar.

En effet, vous faites preuve de confusion lorsque vous racontez successivement votre réaction suite à cette agression. En effet, vous dites initialement avoir quitté le Sénégal pour le Mali durant la nuit qui a suivi l'agression (idem, p. 10). Ultérieurement, vous déclarez pourtant ne plus pouvoir rester dans le quartier car les habitants « venaient toujours attaquer la maison » (idem, p. 13), raison pour laquelle vous avez déménagé à Grand-Yoff (ibidem). Vous seriez ensuite retournée chez votre grande soeur qui vous aurait à ce moment invitée à partir (ibidem). Plus tard lors de l'entretien, vous affirmez à nouveau avoir quitté le Sénégal directement après avoir rejoint votre grande soeur en raison de l'agression (idem, p. 15). Par la suite, questionnée à propos des raisons pour lesquelles vous avez quitté le Sénégal, vous affirmez que vous avez fui à cause des rumeurs qui circulaient à propos de la bisexualité de votre mari à Grand-Yoff, où vous auriez séjourné plusieurs mois, que vous avez décidé de quitter le pays (idem, pp. 22-23). Vous déclarez en effet avoir quitté le Sénégal en raison des rumeurs qui circulaient à votre sujet à Grand-Yoff (idem, p. 22). Vos propos sont donc contradictoires. Par ailleurs, interrogée au sujet des personnes qui colportent ces rumeurs, vous déclarez tout d'abord qu'il s'agit de « personnes des lieux qu'il (votre mari) fréquentait, j'ignore qui sont ces personnes car en partant il allait seul et ne m'emmenait pas avec lui » (ibidem). Par la suite, vous dites pourtant avoir vous-même entendu ces rumeurs : « Même moi en sortant des fois, je me rendais compte qu'on parlait de moi mais je n'avais pas de solution » (ibidem). Vous restez néanmoins vague lorsque l'on vous demande qui sont ces personnes puisque vous répondez : « Les gens qui disaient ça » (ibidem). Ces contradictions importantes et méconnaissance à propos des circonstances de votre départ empêchent le Commissariat général de croire que vous avez quitté le pays en raison de rumeurs qui circulaient à Dakar concernant la bisexualité de votre mari.

Par ailleurs, interrogée à propos de l'endroit où se trouvait votre mari lors de cette agression, vous déclarez l'ignorer (idem, p. 18). Vous ignorez également l'élément déclencheur de ces violences (idem, p. 19) et l'endroit où votre soeur a trouvé votre mari la nuit des faits (idem, p. 21). Etant donné la gravité de l'événement en question, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous disposiez de telles informations. Ces méconnaissances constituent par conséquent un indice supplémentaire du manque de crédibilité de l'agression dont vous auriez été victime en raison de la découverte par les voisins de la bisexualité de votre mari.

Enfin, vos explications à propos de votre retour chez votre soeur après avoir passé plusieurs mois à l'étranger et les circonstances qui ont précédé votre départ vers le Maroc ne sont pas crédibles. Vous n'apportez en effet aucune explication concrète concernant les recherches dont vous faites l'objet. Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre soeur affirme que vous n'êtes pas en sécurité au Sénégal, vous dites : « Peut-être qu'elle sait que les gens n'ont pas abandonné. C'est elle qui m'a dit ça » (idem, p. 23) et ajoutez ne pas avoir d'autres informations (idem, pp. 23-24). Outre le fait que le Commissariat général peut s'attendre à ce que vous donniez un minimum d'informations concernant les circonstances à l'origine de votre départ, il considère peu vraisemblable que vous ayez accepté de quitter le pays alors que vous ne disposez d'aucune information concrète sur le risque réel de faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves. Ces méconnaissances et incohérences confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous ne faites pas réellement l'objet de rumeurs au Sénégal.

Pour toutes les raisons développées supra, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez quitté le pays en raison des violences et des rumeurs qui ont suivi la découverte de la bisexualité de votre mari par les habitants de Dakar.

Vous invoquez également une crainte à l'égard de vos filles, lesquelles risqueraient d'être excisées par votre grand-mère.

Le Commissariat général ne croit pas que vous craigniez réellement l'excision de vos filles.

Tout d'abord, force est de constater que vous n'avez pas déclaré cette crainte à l'Office des étrangers lors de votre demande de protection internationale. Confrontée à cette omission, vous dites que l'Office des étrangers ne vous a rien demandé concernant d'éventuelles craintes liées à vos enfants (idem, p. 24). Ces explications ne convainquent pas. A l'Office des étrangers, vous avez en effet évoqué avoir confié votre ainée à une amie de Diakhao « parce que vos parents sont décédés » (cf. « questionnaire CGRA » rempli à l'Office des étrangers le 24 mai 2019, 2e feuillet). Vous déclarez pourtant lors de votre entretien personnel avoir confié votre fille à cette personne en raison de votre crainte qu'elle soit excisée (cf. notes de l'entretien personnelle, p. 13). Vous aviez dès lors l'opportunité à l'Office des étrangers d'exposer votre crainte à l'égard de votre fille. Le Commissariat général considère cette omission comme un premier indice important que vous ne craignez pas réellement que votre fille soit victime d'une excision.

Par ailleurs, bien que vous déclariez que l'excision est une pratique traditionnelle dans votre famille, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas excisée et que « seules » deux de vos soeurs l'ont été après le décès de vos parents (idem, p. 24), ce que du reste vous ne démontrez pas. Vous dites également que votre tante, chez qui vous avez vécu après le décès de vos parents, s'oppose à cette pratique (ibidem). Vous n'évoquez que votre grand-mère, d'ethnie bambara, lorsque vous parlez de votre crainte de voir vos filles excisées (idem, pp. 24-25). Le Commissariat général ne peut dès lors considérer cette pratique comme étant traditionnelle dans votre famille, ce qui entache davantage la crédibilité de votre crainte.

En outre, vous affirmez avoir pu empêcher votre excision et celle de votre première fille en ne vous rendant pas chez votre grand-mère (idem, pp. 24-25). Le Commissariat général estime que rien ne vous empêche de continuer à prendre cette précaution. Confrontée au fait que vous n'êtes pas obligée de vous rendre chez votre grand-mère, vous déclarez que vous n'avez d'autres endroits où aller (idem, p. 25). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui relève qu'en égard aux développements relatifs à la crédibilité de votre discours à propos de la bisexualité de votre mari, aucune raison ne vous empêche de retourner à Dakar où vous bénéficiez du soutien de votre famille. Dès lors que la simple précaution de ne pas côtoyer votre grand-mère suffit à éviter ces pratiques, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte comme suffisamment établie pour justifier votre refus de retourner au Sénégal.

En outre, vous êtes originaire de Diakhao (idem, pp. 3-4), habitez à Rufisque, dans la région de Dakar (idem, p. 5) et êtes d'origine ethnique majoritairement Sérère (idem, p. 4), seule votre grand-mère maternelle, vivant au Mali, est d'origine ethnique bambara. Des données objectives en possession du Commissariat général (cf. farde bleue, COI Focus Sénégal – Mutilations génitales féminines), il ressort que le taux de prévalence de mutilations génitales féminines dans la région de Dakar est de 20% et de 7% dans la région de Fatick, où se situe votre village natal (idem, p. 17). Les mutilations génitales féminines ne sont en outre pas très pratiquées au sein du groupe ethnique sérère, puisque 2,4% des

femmes âgées de 15 à 49 ans sont concernées (*idem*, p. 24). Ces constats confirment la conviction du Commissariat général selon laquelle cette pratique n'est pas traditionnelle dans votre famille, ce qui entache davantage la crédibilité de votre crainte.

Un autre élément qui continue de convaincre le Commissariat général que vous n'éprouvez pas de crainte réelle réside dans le fait que vous avez laissé votre fille aînée dans votre village natal où des membres de votre famille – dont un frère et deux sœurs excisées – habitent encore (cf. questionnaire « déclaration » rempli à l'Office des étrangers le 26 octobre 2018, p. 8). Ce constat est incompatible avec une crainte réelle dans votre chef et empêche le Commissariat général de croire que vous craignez réellement que votre fille soit excisée.

Enfin, la distance importante qui sépare Dakar de Kayes, ville du Mali, où vit votre grand-mère (*ibidem*), soit environ 700 kilomètres, conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous ne craignez pas réellement qu'elle puisse faire exciser vos filles.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un engagement sur l'honneur en vertu duquel vous vous engagez à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle (cf. *farde vert*, document n° 2) ; des certificats médicaux qui indiquent que votre seconde fille et vous-même n'avez pas subi de mutilations génitales féminines (*idem*, documents n°s 3 et 4) ; un document d'information adressé au(x) nouveau(x) parent(s) ou coparentes (*idem*, document n° 5) ; des attestations pour obtenir l'allocation de naissance et l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal (*idem*, n° 6) ; un extrait d'acte de naissance de votre seconde fille (*idem*, document n° 7) ; une carte d'inscription GAMS (*idem*, document n° 8) ; un carnet de suivi de la petite fille émanant de la même organisation (*idem*, document n° 9). Ces documents attestent d'informations non remises en cause par le Commissariat général.

S'agissant de l'attestation émanant de votre psychothérapeute-psychanalyste, Madame [M.-P.D.], celle-ci y déclare vous recevoir en consultation d'aide psychologique depuis le 12 novembre 2018. Elle ajoute à votre sujet : « Cette personne a fui son pays, le Sénégal, menacé (sic) de mort par son mari, enceinte de ce dernier, laissant sa 1ère fille là-bas. Sa belle-famille les a chassés, son mari et elle et leur 1er enfant, son mari étant « malade mental », il aimait les femmes et les hommes. Depuis ce moment de « maladie », il maltraitait sa femme et la menaçait » (*idem*, n° 10). Madame [D.] explique ensuite que le travail d'aide psychologie s'est d'abord orienté sur votre grossesse et l'accouchement de votre deuxième enfant et se poursuit pour « déposer » vos peurs qui vous empêchent de dormir, votre solitude et « vos questions face à l'incertitude ». Le Commissariat général ne conteste pas l'existence de ces consultations ou leur contenu. Par contre, concernant les éléments de vécu au Sénégal, il doit être constaté que ce document se base non pas sur ce dont Madame [D.] peut témoigner personnellement, mais sur ce que vous ou un tiers lui avez rapporté. Dès lors, aucune force probante supplémentaire par rapport à votre propre récit ne peut être attribué à ces déclarations relatives à votre vécu au Sénégal.

Concernant vos remarques relatives aux notes d'entretien déposées par courriel du 27 novembre 2019, celles-ci ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à modifier la présente décision du Commissariat général.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est en outre dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH* ».

2.3.1. En substance, en remarque préalable elle émet des griefs relativement au déroulement de l'entretien personnel de la requérante, et souligne que les remarques et commentaires de cette dernière émis après réception des notes prises par la partie défenderesse au cours de cet entretien personnel doivent être appréciés en prenant en considération son analphabétisme.

2.3.2. Elle conteste ensuite point par point et de manière factuelle les conclusions de la décision attaquée relatives à la bisexualité (ou non) de son époux et à l'agression dont elle aurait été victime à Dakar. Elle précise que la requérante va s'efforcer d'obtenir des preuves de son départ pour le Maroc. Elle fournit enfin une lettre de menace reçue par sa sœur étayant sa crainte.

2.3.3. Elle explique enfin pour quelle raison la requérante n'a pas été excisée en dépit de son environnement familial, souligne que le taux d'excision de vingt pourcent à Dakar évoqué dans la décision attaquée accrédite sa crainte de voir ses enfants en être victimes, et produit un article relatif à cette pratique au Sénégal.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil :

« • de réformer la décision litigieuse ;

• et, ainsi, de [...] reconnaître directement [à la requérante] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

• à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« Pièce 1 : Décision litigieuse

Pièce 2 : Article sur la pratique d'excision à Dakar

Pièce 3 : Lettre de menace reçue récemment par la requérante ».

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par un courrier recommandé du 24 août 2020 (voir dossier de procédure, pièce 7) à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique du 19 août 2020.

3.2. La note complémentaire versée le 24 août 2020 est versée au dossier de la procédure après la clôture des débats. La partie requérante ne demande pas expressément la réouverture des débats ni ne précise en quoi la pièce jointe à ladite note nécessiterait une telle réouverture.

En conséquence, la note complémentaire du 24 août 2020 n'est pas prise en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Sénégal.

4.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Il constate que les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse se vérifient pleinement à la lecture des pièces du dossier. En conséquence, il fait donc sienne la motivation de la motivation attaquée.

4.4.1. Le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante aux motifs de cette décision attaquée, et qu'elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

4.4.2. Si la requête évoque en guise de remarque préalable un problème de traduction au cours de l'entretien personnel de la requérante, elle reste cependant en défaut d'exposer précisément sur quel point cet éventuel défaut – à le considéré établi *quod non* en l'espèce – aurait pu porter. La critique manque en fait.

4.5. S'agissant en particulier de certains éléments de sa requête, le Conseil précise ce qui suit :

4.5.1. Concernant la contradiction relative à la chronologie des faits et de son départ du pays, il relève que contrairement à ce que soutient la partie requérante, les propos de la requérante tels que retranscrits dans le rapport de son entretien personnel sont sans ambiguïtés quand elle déclare dans un premier temps que c'est la nuit même de son agression à son domicile qu'elle et son mari seraient partis pour le Mali (voir dossier administratif, pièce 7, p.10), dans un deuxième temps qu'ils auraient en fait déménagé pour « Grand Yoff » (au Sénégal, quartier de Dakar) (voir dossier administratif, pièce 7, p.13).

4.5.2. Le Conseil se rallie également à la partie défenderesse quand elle relève l'imprécision et le manque d'intérêt de la requérante concernant la bisexualité de son époux. Il n'estime pas, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, que le fait que cette bisexualité ne soit pas explicitement contestée par la partie défenderesse implique qu'elle puisse être considérée comme établie. C'est, de manière générale, le récit de la requérante en sa globalité qui manque de la fiabilité à même de convaincre de la réalité de sa crainte, circonstance pouvant suffire à la partie défenderesse pour prendre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » telle que celle en cause – ainsi qu'il l'a été rappelé au point 4.1.3. *supra*. Le Conseil n'estime pas que le manque d'instruction de la requérante ou la situation de la femme au Sénégal suffisent à relativiser la portée de ce constat que pour en éliminer la pertinence.

4.5.3. S'agissant de la lettre de menace produite par la partie requérante en annexe de sa requête, le Conseil relève que celle-ci est écrite en une langue que la requérante déclare ne pas maîtriser, ne comporte ni date, ni lieu, ni auteur, ni aucun élément pertinent susceptible d'apporter un éclairage particulier à l'affaire et, de par sa nature, est susceptible d'avoir été rédigée par n'importe qui en quelques instants. Seul, en effet, sur l'enveloppe qui est présentée comme ayant acheminé la lettre de menace apparaît un nom ainsi qu'une adresse vague et un numéro de téléphone dont le Conseil avec la partie défenderesse ne peut rien tirer de concret quant à la véracité des faits avancés par la requérante. En conséquence, il estime que cette pièce ne dispose pas de force probante utile.

4.5.4. Le Conseil se rallie encore à la partie défenderesse quand elle observe que le fait que ni la requérante ni ses filles n'ont été victimes de mutilations génitales féminines, combiné au fait que sa persécutrice alléguée – sa grand-mère – vit au Mali, constituent des indices suffisant de sa capacité à s'assurer de la sécurité de ses enfants contre cette pratique, en particulier au vu de son appartenance à une ethnie peu encline à s'y adonner. Le fait que le taux de prévalence de femmes en ayant été victimes soit plus élevé dans la capitale, où elle résidait, que dans son ethnie n'énervé pas ce constat – d'une part en ce que cela peut s'expliquer par le caractère pluriethnique de la capitale plutôt que par des facteurs propres au fait d'y vivre, d'autre part en ce que les éléments objectifs relevés par la partie défenderesse demeurent pertinents.

4.5.5 Enfin, quant à la situation de santé mentale de la requérante, le Conseil se rallie à l'analyse que la partie défenderesse propose dans la décision attaquée de l'attestation psychologique déposée par la requérante.

Le Conseil souligne que l'attestation en question ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les raisons pour lesquelles la requérante a subi des maltraitances.

L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de cette attestation psychologique. Le Conseil observe aussi à cet égard que la requête ne développe aucun argument s'appuyant sur l'attestation en question.

4.6. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont établis, sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.8.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.8.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en République du Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE